

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 décembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 CAS 7 Évolutions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération D.242 du Conseil de Paris en date du 24 février 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux personnes âgées et aux personnes handicapées adultes ;

Vu la délibération D.2245 du Conseil de Paris en date des 14 et 15 décembre 1992, relative au Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative servies aux familles et aux Parisiens en difficulté ;

Vu les dispositions du Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Vu le projet de délibération, en date du 1^{er} décembre 2015, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de faire évoluer le Règlement Municipal des Prestations d'Aide Sociale Facultative ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont adoptées les modifications relatives au Complément Santé Paris apportées aux chapitres 1.2 des Titres II « *Les Personnes Âgées* » et III « *Les Personnes Handicapées Adultes* » du Règlement

Municipal des Prestations d'aide Sociale Facultative et de son annexe actuellement en vigueur et seront applicables pour les primo-demandeurs à compter du 1^{er} février 2016.

Article 2 : Sont adoptées les modifications relatives au Complément Santé Paris apportées aux chapitres 1.2 des Titres II « *Les Personnes Âgées* » et III « *Les Personnes Handicapées Adultes* » du Règlement Municipal des Prestations d'aide Sociale Facultative et de son annexe actuellement en vigueur et seront applicables pour les renouvellements à compter du 1^{er} mai 2016.

Article 3: Les dépenses correspondantes seront imputées sur le compte 658 83 18 7 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le compte 706 145 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO